



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-021

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-31-003 - Arrêté portant fermeture de la salle de prière « Dar Es Salam » dite mosquée du Calendal à Aix-en-Provence (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-31-003

Arrêté portant fermeture de la salle de prière « Dar Es
Salam »
dite mosquée du Calendal
à Aix-en-Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

MARSEILLE, le 31 janvier 2017

**Arrêté portant fermeture de la salle de prière « *Dar Es Salam* »
dite mosquée du Calendal
à Aix-en-Provence**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant en dernier lieu, l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat et à l'organisation de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature dont le fonctionnement est de nature à présenter un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (...) le préfet ... peut ordonner la fermeture provisoire des ... lieux de réunion de toute nature et en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes » ;

Considérant que la salle de prière « *Dar Es Salam* » dite mosquée du Calendal à Aix-en-Provence, constitue un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, représentant par son fonctionnement et sa fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ;

Considérant que la fréquentation de ce lieu de culte est en forte hausse, notamment sous l'influence de son actuel imam, Charef M'RABET, lequel se signale par le caractère radical de ses interventions, tant lors de ses prêches drainant une audience de 300 fidèles lors de la prière du vendredi, que sur le compte *Facebook* « *Da'wah Salfiyah Aix-en-Provence* » qui diffuse et relaie ses théories ; qu'il tient ouvertement des propos radicaux, prônant un islam rigoriste, appelant à la discrimination et à la haine et axés sur son animosité à l'égard des autres cultes ; que, notamment, le 17 juillet 2015, il a tenu des propos appelant à la haine des chrétiens et justifiant le recours au djihad armé ; que si la teneur de ses prêches a été ensuite plus ambiguë, l'ensemble de ses interventions demeurent hostiles aux chrétiens, aux juifs, au soufisme et au chiisme et tendent à rejeter l'autorité de l'Etat ainsi que la laïcité, la démocratie et les constitutions qui sont contraires à la loi divine ; qu'il s'est ainsi insurgé contre l'appel du conseil régional du culte musulman consistant pour les musulmans à participer à la messe dans une église le dimanche suivant l'attentat contre le père Jacques HAMEL qui s'est déroulé à Saint-Etienne-du-Rouvray (76) le 26 juillet 2016 en soutien pour la communauté catholique ;

Considérant par ailleurs que cette vision de l'islam propagée parmi les fidèles fréquentant la mosquée véhicule un message dangereux, contraire aux valeurs républicaines ; qu'ainsi la nièce de l'imam Charef M'RABET accompagnée de certains activistes de la mosquée, relaie ses propos auprès des habitants du quartier de la salle de prière, imposant une pratique rigoriste de l'islam par un prosélytisme déterminé, voire agressif et menaçant ; que les pressions quotidiennes exercées sur les habitants du quartier par des fidèles de la mosquée provoquent un repli communautaire et se traduisent par un changement des comportements affectant particulièrement la sphère éducative ; que, sous l'influence des responsables de la mosquée, des prières de rue sont organisées aux abords de la salle de prière, s'appropriant ainsi l'espace public et provoquant notamment des troubles à la circulation piétonne et automobile ; qu'une telle stratégie aboutit à isoler un territoire de la République en imposant des principes contraires aux lois et au vivre ensemble et en distillant des messages de haine et de discrimination, terreaux d'actions violentes ;

Considérant enfin que la salle de prière « *Dar-Es-Salam* » compte parmi ses fidèles des individus adeptes d'un islam radical, entretenant des relations avec des individus connus pour leur radicalisation et leur proximité avec des pro-djihadistes ; qu'elle accueille également des femmes revêtues du voile intégral ;

Considérant que dans le contexte de l'état d'urgence caractérisé par une menace terroriste d'une ampleur exceptionnelle impliquant des individus de plus en plus jeunes dont le trait commun est de fréquenter assidûment des mosquées salafistes, cette salle de prière présente, par le message qu'elle diffuse et par son influence au sein de la société civile, un grave risque d'atteinte à la sécurité et l'ordre publics ; que par suite, il y a lieu d'en prononcer la fermeture ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture de la salle de prière Dar Es Salam dite « Mosquée du Calendal » dans les locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble, sis aux 3-5 rue Edouard Herriot et 2, rue Léon Jouhaux à Aix-en-Provence.

Article 2 : Le présent arrêté, d'application immédiate à compter de sa notification, pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aix-en-Provence ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché sur place.

Le préfet de police

Signé

Laurent NUÑEZ